Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 10

Artikel: Soins dentaires : quelle prise en charge?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828471

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Soins dentaires Quelle prise en charge?

Les frais des traitements dentaires sont-ils pris en charge par les assurances et, si oui, dans quelle mesure? C'est la question à laquelle nous allons tenter de répondre ci-après.

Avoir une belle dentition, tout le monde n'a pas cette chance

Assurance maladie

L'assurance obligatoire des soins (aos) prend en charge les coûts des soins dentaires prodigués par des dentistes dont la formation est définie par la loi sur l'assurance maladie (LAMal) dans les cas suivants.

Le premier cas concerne les soins occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication. Il peut, dans ce cas, s'agir de: maladies dentaires; maladies de l'appareil de soutien de la dent (parodontopathies); maladies de l'os maxillaire et des tissus mous; maladies de l'articulation temporo-mandibulaire et de l'appareil de locomotion; maladies du sinus maxillaire; dysgnathies qui provoquent des affections pouvant être qualifiées de maladies.

D'autres soins remboursés sont ceux qui sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles. Il peut, dans ce cas, s'agir de: maladies du système hématopoiétique; maladies du métabolisme; autres maladies (p. ex. Bechterew, sclérodermie, sida); maladies des glandes salivaires.

Enfin, sont également remboursés les soins nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles: lors du remplacement des valves cardiaques, de l'implantation de prothèses de revascularisation ou de shunt crânien; lors d'interventions qui nécessiteront un traitement immunosuppresseur de longue durée; lors d'une radiothérapie ou d'une chimiothérapie d'une pathologie maligne; lors d'endocardite.

L'aos prend en charge les coûts des traitements dentaires occasionnés par les infirmités congénitales figurant dans une liste lorsque: les traitements sont nécessaires après la 20e année; les traitements sont nécessaires avant la 20e année pour un assuré soumis à la LAMal mais qui n'est pas assuré par l'assurance invalidité fédérale; s'ils sont occasionnés par des lésions du système de la mastication causées par un accident dans la mesure où aucune assurance accident n'en assume la prise en charge.

Enfin, il existe des assurances complémentaires que les assurés peuvent souscrire s'ils remplissent les conditions d'admission.

Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Pour les frais de soins dans leur ensemble, les montants maximaux suivants peuvent être versés, par année civile, en plus de la PC annuelle: Fr. 25 000.– pour les personnes seules et conjoints de pensionnaires d'un home; Fr. 50 000.– pour les couples à domicile; Fr. 10 000.– pour les orphelins et enfants donnant droit à une rente pour enfant AVS ou AI; Fr. 6000.– pour les pensionnaires d'un home.

Les frais de traitements dentaires ne peuvent être pris en charge que s'il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat non remboursé par l'aos. Si le coût du traitement est supérieur à Fr. 3000.–, un devis doit être présenté avant d'entreprendre le traitement.

Guy Métrailler

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

***GÉNÉRATIONS*, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne**